

**REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE :
SEMENCES DE CEREALES
AUTOGAMES**

1.- CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de céréales autogames est organisée en application des dispositions du Règlement Technique Général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement Technique Annexe.

Le présent règlement s'applique aux espèces autogames ci-après :

- Riz	: Vary	<i>Oryza sativa</i>	Poaceae
- Blé	: Varimbazaha	<i>Triticum aestivum</i>	Poaceae
- Triticale	: Tritikaly	<i>Tritico secale sp</i>	Poaceae
- Orge	: Vary hordea	<i>Hordeum vulgarea</i>	Poaceae
- Avoine	: Varitsovaly	<i>Avena sativa</i>	Poaceae
- Sorgho	: Apemba	<i>Sorghum</i>	Poaceae

2.- ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- des semences de prébase (G1, G2, G3)
- des semences de base (G4)
- des semences certifiées (R1)

2.2. CRITERES D'ADMISSION AU CONTROLE

2.2.1. Critères particuliers aux producteurs de semences de prébase et de base

- avoir obtenu un avis favorable du SOC
- disposer d'au moins un technicien spécialisé occupé à plein temps
- disposer d'installations appropriées de séchage, triage, conditionnement et stockage, en rapport avec l'activité de l'établissement
- disposer d'un laboratoire équipé en matériel d'analyse dont l'importance correspond au nombre de variétés produites.

2.2.2. Critères particuliers aux établissements producteurs de semences certifiées

- disposer d'au moins d'un technicien spécialisé par une superficie totale maxima de 50 ha de champs de multiplication y compris ceux des agriculteurs-multiplicateurs
- disposer d'installations appropriées de séchage, de conditionnement et de stockage.

3.- ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1 SYSTEME DE PRODUCTION

semence de souche en épis (G0)
(sélection conservatrice)



semences de prébase (G1 – G2 - G3)



semences de base (G4)



semences certifiées (R1 – R2)

3.2. CONDITION DE PRODUCTION

3.2.1. Semences de souche

a. Semis

Une graine de la semence de souche donne à la récolte des épis ou panicules d'une même plante. Chaque épi est semé en lignes espacées de 20 cm (épi-lignes).

L'ensemble des panicules est ultérieurement des plates issues d'une même lignée constitue une famille.

L'ensemble de la récolte des épis-lignes constitue une lignée.

Le nombre minimal de lignes semées par variété est fixé à 300.

b. Récolte

Les lignées retenues sont récoltées :

- en panicules : pour établir les lignées de semences de souche (G0)
- et en grains : pour donner la semence de prébase G1.

c. Epuration

- variétale :

toute ligne aberrante ou douteuse est éliminée dès constatation. Si la floraison a déjà eu lieu, la ligne incriminée doit être éliminée ainsi qu'une ligne au moins de chaque côté.

- sanitaire :

toute plante atteinte de maladies transmissibles par les semences est arrachée dès l'apparition des symptômes et est immédiatement incinérée.

3.2.2. Semences de prébase et de base

3.2.2.1. Centres de production

Pour une variété à large diffusion, l'obteneur prend toutes dispositions utiles pour éviter une destruction accidentelle de la totalité ou d'une partie importante des semences de base. La production de ces dernières et des générations antérieures, y compris les lignées de départ, est réalisée dans deux ou plusieurs centres de production différents.

3.2.2.2. Multiplification

La production de la G2 est réalisée dans un seul champ.

La production des semences de base peut être réalisée dans plusieurs champs.

Quand la production de semences de base se fait sous contrat passés avec des agriculteurs-multiplicateurs, les champs doivent être suffisamment proches de l'établissement producteur de semences de base pour permettre la surveillance normale de cette production.

Pour les semences de base, les agriculteurs-multiplicateurs ne peuvent normalement multiplier, pour une même espèce, qu'une seule variété par exploitation.

3.2.2.3. Nombre de variétés

Dans le cas de production de semences de base sous-contrat avec un agriculteur-multiplicateur, ce dernier ne peut opérer sur 10 variétés par espèce au maximum,

Pour l'obtenteur, le nombre maximum de variétés est par contre sans limite.

3.2.2.4. Superficie minimale par variété

Un établissement ne peut soumettre au contrôle, pour l'ensemble de ses parcelles de G2, G3 et semences de base, moins de 0,25 ha par variété.

3.2.2.5. Epuration sanitaire

Toute plante atteinte de maladies transmissibles par les semences est arrachée dès l'apparition des symptômes et est immédiatement incinérée.

3.2.3. Semences Certifiées

3.2.3.1. Nombre de variétés

Les établissements producteurs ne peuvent multiplier qu'une variété de la même espèce chez un même multiplicateur.

3.2.3.2. Superficie minimale

L'ensemble des parcelles avoisinantes des agriculteurs-multiplicateurs ne peut être inférieur à 0.25 ha.

3.2.4. Stocks de sécurité

3.2.4.1. Semences de souche

Les stocks sont de deux sortes :

- **épis** :

Un nombre d'épis identique à celui utilisé pour semer les familles est gardé en l'état.

- **grains** :

La moitié de la quantité de grains obtenus par le battage des lignées est conservée.

3.2.4.2. Semences de prébase

G2 : une quantité égale à celle mise en terre doit être conservée.

G3 : le producteur doit stocker 20% de ses besoins normaux.

4.- REGLES DE CULTURE

Les cultures présentées au contrôle doivent répondre aux règles suivantes :

4.1. ORIGINE DE SEMENCES

Le multiplicateur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des certificats accompagnant les sacs de semences mères.

4.2. PRECEDENT CULTURAL

La parcelle de multiplication ne doit normalement pas avoir porté de céréales de la même espèce et de variété différente au cours de l'année précédente.

4.3. ISOLEMENT

4.3.1. Semences de souche, semences de prébase et de base

Les lignées doivent être correctement isolées. Elles sont :

- soit entourées par la parcelle ensemencée avec la G1 ou à défaut, avec la G2
- soit séparées de toute parcelle de la même espèce par une distance d'au moins ;
 - 3 m pour le riz
 - 30 m par le blé, le triticales, l'avoine et le sorgho
- soit installée dans un champ d'une autre espèce.

La parcelle ensemencée avec la G1 et destinée à la production de la G2 est :

- soit séparée de tout champ d'une autre variété de la même espèce pour une distance d'au moins :
 - 3 m pour le riz,
 - 30 m pour le blé, le triticales, l'avoine et le sorgho
- soit entourée par une parcelle ensemencée avec de la G2 de la même variété.

Les parcelles ensemencées avec la G2 et destinées à la production de la G3 sont :

- soit isolées de tout champ d'une autre variété de la même espèce par une distance d'au moins :
 - 3 m pour le riz,
 - 30 m pour le blé, le triticales, l'avoine et le sorgho
- soit entourées, par une parcelle ensemencée avec de la G3 de la même variété.

Les parcelles ensemencées avec de la G3 et destinées à la production de la semence de base sont :

- soit isolées de tout champ de la même espèce, quelque soit la variété, par une distance d'au moins :
 - 3 m pour le riz,
 - 30 m pour le blé, le triticales, l'avoine et le sorgho.
- soit entourées, par une parcelle ensemencée avec de la G4 de la même variété.

4.3.2. Semences certifiées

Les champs de production de semences certifiées sont isolés de tout champ d'une autre variété de la même espèce, par une distance d'au moins :

- 1 m pour le riz
- 5 m pour le blé, le triticales, l'avoine et le sorgho.

4.4. ETAT CULTURAL

Il doit permettre d'assurer correctement la notation. Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus.

4.5. DETOURAGE

Avant la récolte de la parcelle, le produit des bordures d'une largeur de 1 m doit être éliminé du lot de semences.

4.6. RECOLTE, TRANSPORT ET STOCKAGE

Le multiplicateur doit utiliser une sacherie ou des récipients propres. Il transporte et stocke dans de bonnes conditions les lots nature.

5. – CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. CONTROLE DES CULTURES

5.1.1. Déclarations de culture

A chaque campagne, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir au S.O.C. des déclarations de culture sur des formulaires délivrés à cet effet.

5.1.2. Notations

Tout au long de la végétation, les champs de production de semences de prébase, de semences de base et de semences certifiées sont placés sous la surveillance d'un technicien qualifié.

Toutes les observations faites par les contrôleurs durant les visites font l'objet de notations. Le résumé des notations doit être transmis au SOC.

5.1.2.1. Pureté variétale

POURCENTAGE MAXIMUM D'IMPURETE		
SEMENCES DE PREBASE ET DE BASE	SEMENCES CERTIFIEES	TYPE D'IMPURETE
1 ‰	20 ‰	Plantes d'une autre variété Hybride naturel Disjonctions Plantes aberrantes

Une visite du champ permet de s'assurer notamment qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis. Des comptages en nombre suffisant, doivent permettre d'apprécier de façon précise la pureté variétale de la parcelle. Des comptages sont faits de telle sorte qu'il porte au moins sur l'ensemble de la parcelle, en des emplacements pris au hasard.

5.1.2.2. Pureté spécifique

La présence d'impuretés spécifiques dans un champ de multiplication n'est pas obligatoirement une cause de refus. Il est cependant nécessaire de noter soigneusement la présence de plantes dont les graines sont difficiles à éliminer lors des opérations de triage : taimboriky ...

Dans le cas du striga, dans le cas d'infestation < 50% : éliminer la partie infestée sur un rayon de 5m à partir de la tâche.

Si l'infestation est > 50%, le champ n'est pas accepté.

5.1.2.3. Etat sanitaire

La présence de maladies transmissibles par les semences, réduisant la valeur utilitaire des semences peut être une cause de refus des cultures. Ces maladies sont :

- pour le riz :

- . maladies cryptogamiques : *Pynicularia oryzae*
Sarocladium
- . maladies bactériennes : *Xanthomonas oryzae*
Pseudomonas fuscovaginae
- . maladies virales : RYMV

Les semences importées doivent être indemnes des maladies suivantes :

- . *Sclerophthora macrospora*
- . *Tilletia barclayana* (charbon)

- pour le blé, avoine, triticale, orge :

- . *Ustilago* (charbon)

Les semences importées doivent être indemnes des maladies suivantes :

- . *Sclerophthora macrospora*
- . *Tilletia controversa*
- . *Tilletia indica*
- . *Urocystis agropyri*
- . *Barley stripe mosaic hordeivirus*.

5.1.3. Refus d'une culture :

Le refus d'une culture par le SOC doit être notifié à l'intéressé le plus rapidement possible, et au plus tard 8 jours avant la date normale de la récolte.

5.2. CONTROLE DES LOTS

5.2.1. Poids maximum d'un lot

- semences de base : 10 tonnes
- semences certifiées : 30 tonnes

5.2.2. Mélange des lots

Le mélange du produit de plusieurs parcelles productrices de semences de prébase ou de semences de base est interdit.

Le produit de plusieurs parcelles productrices de semences certifiées peut être mélangé sous réserve que les différentes parcelles de multiplication aient été ensemencées avec des semences-mère de même origine, et notées par le même technicien agréé.

Dans ce cas, l'établissement doit déclarer au SOC quels sont les champs dont le produit est mélangé en indiquant les numéros portés sur la déclaration de culture de chacun de ces champs, et préciser le numéro définitivement affecté au lot.

6.- CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires ci-dessous :

ESPECES	CATEGORIES	Pureté variétale Minima (°/°° de grains)	Faculté germinative Minima (% de grains)	Pureté spécifique Minima (% en poids)	Humidité maxima (% de teneur en eau)	Teneur maxima en semences d'autres espèces de plantes : - mauvaises herbes dangereuses - riz rouge (nombre de grains ou graines pour (500 g)
Blé – orge – avoine Sorgho - triticale	1. Semences de : . prébase . base	999 997	85	99	15	4
	2. Semences certifiées	980	85	98	15	10
Riz	1. Semences de : . prébase . base	999 997	80	98	13,5	4
	2. Semences certifiées	980	80	95	13,5	10